

CONVENTION N°

/ MEE du

(SCP25201662AC-3)

définissant les obligations de l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 5 mai 2025, formulée par l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 1^{er} août 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi, pour financer sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi, déclarée le 30 mars 2009, n° TAHITI 900720, représentée par son président, Monsieur Manutea GEROS, ci-après désignée,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française, pour sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs Pacifique).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion des dépenses relatives aux frais de restauration, l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 5 mai 2025.

L'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 :

- un bilan financier de l'année 2025 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à sa participation à l'accueil des pirogues traditionnelles Hōkūle'a et Hikianalia, au titre de l'année 2025, l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100 ;
- Exercice : 2025 ;
- Programme : 96801 ;
- Article : 6574.

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs Pacifique), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;
- le solde de 50 %, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs Pacifique), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Fa'afaite i te ao Mā'ohi, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le président de l'association
Fa'afaita i te ao Mā'ohi ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,

Manutea GEROS

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature